**[COLLECTIVITE]**

**[ORGANE DELIBERANT]**

**SEANCE DU [DATE]**

**DELIBERATION DU [ORGANE DELIBERANT]**

\*\*\*

….\....

**PRISE EN CHARGE DES DECHETS D’EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MENAGERS (HORS DECHETS ISSUS DES LAMPES) COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS ET PARTICIPATION FINANCIERE AUX ACTIONS DE PREVENTION, COMMUNICATION ET SECURISATION**

MESDAMES, MESSIEURS,

Dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment, des déchets d’équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l’environnement, a été mise en place par [dénomination de la Collectivité].

L’arrêté du 27 octobre 2021 *portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques* modifie, à compter du 1er juillet 2022, l’organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leurs groupements d’une part, et les éco-organismes et l’organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (ci-après la « Filière »), d’autre part, quant à la prise en charge des coûts de collecte des déchets d’équipements électriques et électroniques (ci-après « DEEE ») ménagers supportés par les collectivités, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par les collectivités et la participation financière des éco-organismes de la Filière aux actions de communication des collectivités relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers.

La nouvelle règlementation, pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des DEEE ménagers, apporte à compter du 1er juillet 2022, notamment des changements tenants :

* au périmètre de la coordination de l’organisme coordonnateur,
* à la répartition des obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes agréés pour une ou des mêmes catégories d’équipements électriques et électroniques, et
* au cocontractant des collectivités.

Ainsi désormais notamment, ce n’est plus l’organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contracte avec une collectivité le ou les contrats relatifs à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par cette collectivité, à la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et à la participation financière de l’éco-organisme aux actions de communication de cette collectivité mais l’éco-organisme agréé de la Filière à qui incombe cette prise en charge et cette reprise.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une ou des mêmes catégories d’équipements électriques et électroniques, chaque collectivité se voit indiquer l’éco-organisme (ci-après l’« Eco-organisme Référent ») à qui il incombera de prendre en charge les coûts de collecte des DEEE ménagers relevant de cette ou ces catégories supportés par cette collectivité, la reprise des DEEE ainsi collectés par elle et la participation financière aux actions de communication relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers qu’elle met en œuvre.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une ou des mêmes catégories d’équipements électriques et électroniques, c’est avec cet Eco-organisme Référent que la collectivité conclut désormais le contrat relatif à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par la collectivité, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et la participation financière de l’éco-organisme aux actions de communication qu’elle met en œuvre.

Toutefois, la règlementation applicable prévoit également désormais qu’en cas de pluralité d’éco-organismes agréés pour une ou plusieurs mêmes catégories d’équipements électriques et électroniques ménagers, le contrat susvisé est signé non seulement par l’Eco-organisme Référent de la collectivité mais également par l’autre (ou les autres) éco-organisme qui s’engage à poursuivre l’exécution du contrat dès lors qu’il serait désigné par l’organisme coordonnateur comme étant tenu d’assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par la collectivité et la reprise des DEEE ménagers collectés par elle.

OCAD3E a été agréée, par arrêté ministériel du 15 juin 2022 pour répondre aux exigences du cahier des charges annexé (Annexe III) à l’arrêté du 27 octobre 2021 précité, jusqu’au 31 décembre 2027 et ce, à compter du 1er juillet 2022.

ECOLOGIC et ecosystem ont été chacune agréées notamment en qualité d’éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l’environnement (ci-après les « DEEE, hors déchets issus des lampes »).

[Dénomination de la collectivité] souhaite maintenir son plan d’actions visant à améliorer la propreté de son territoire ce qui inclut le recyclage des déchets d’équipements électriques et électroniques ménagers.

Ce plan vise à :

Répondre à l’urgence environnementale, en recyclant et en mettant en place une collecte séparée des déchets d’équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l’environnement ;

Améliorer la qualité du service rendu aux usagers ;

Améliorer l’image de [dénomination de la collectivité] ;

Sensibiliser la population à la question du recyclage des déchets d’équipements électriques et électroniques ménagers, notamment *via* des actions de prévention et de communication.

Dans ce cadre, [dénomination de la collectivité] souhaite conclure, un nouveau contrat relatif à la prise en charge des DEEE, hors déchets issus des lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation afin de prendre en compte la nouvelle réglementation applicable à compter du 1er juillet 2022.

J’ai donc l’honneur, Mesdames et Messieurs, de vous demander de bien vouloir :

* + - constater la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et [dénomination de la collectivité] pour les DEEE, hors déchets issus des lampes, étant précisé qu’OCAD3E règlera à [dénomination de la collectivité], le montant des compensations financières mentionnées à l’article 3.2. de cette ancienne convention qui restent lui être dues au titre des tonnages collectés de DEEE, hors déchets issus des lampes, de la protection du gisement de DEEE, hors déchets issus des lampes et au titre de la communication pour les DEEE, hors déchets issus des lampes afférents à la période antérieure au 1er juillet 2022 ; Autoriser, en conséquence la signature avec OCAD3E de l’« *Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d’Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021* » ci-joint ;
		- Approuver le « *Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022* » ci-joint ; Autoriser la signature de ce contrat (i) avec [Dénomination de l’Eco-organisme Référent] qui est tenu d’assurer, à compter du 1er juillet 2022, auprès de [dénomination de la collectivité] la prise en charge des coûts de collecte des DEEE, hors déchets issus des lampes supportés par elle, la reprise des DEEE, hors déchets issus de lampes ainsi collectés par elle et le versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par [dénomination de la collectivité] et en conséquence d’exécuter ledit contrat, (ii) en présence de [Dénomination de l’autre éco-organisme] qui intervient audit contrat en le cosignant afin de souscrire l’engagement prévu à l’article 5 dudit contrat portant sur l’engagement d’exécuter le contrat, si [Dénomination de l’autre éco-organisme]devait être, à l’avenir, désigné par l’organisme coordonnateur comme étant tenu d’assurer, en lieu et place de [Dénomination de l’Eco-organisme Référent] la prise en charge des coûts de collecte des DEEE, hors déchets issus des lampes supportés par la collectivité et la reprise des DEEE, hors déchets issus des lampes collectés par elle.

A cet égard, il convient d’indiquer que l’article 5 du contrat susmentionné prévoit que si [Dénomination de l’autre éco-organisme] devait être, à l’avenir, désigné par l’organisme coordonnateur comme étant tenu d’exécuter le contrat, en lieu et place de [Dénomination de l’Eco-organisme Référent], ces deux éco-organismes concluraient, à cette fin, un contrat de cession dudit contrat, [dénomination de la collectivité] donnant par avance son accord à la cession du contrat entre [Dénomination de l’Eco-organisme Référent] et [Dénomination de l’autre éco-organisme].

LE [ORGANE DELIBERANT]

- Sur le rapport de [M./Mme Nom Prénom], Adjoint(e),

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les [articles relatifs aux attributions du conseil délibérant].

- La directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,

- La directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,

- L’article L.541-10 du Code de l’environnement,

- L’article L.541-10-2 du Code de l’environnement,

- L’article R.541-102 du code de l’environnement,

- L’article R.541-104 du code de l’environnement,

- L’article R.541-105 du code de l’environnement,

- La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l’économie sociale et solidaire,

- L’arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;

- L’arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecologic en qualité d’éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l’environnement,

- L’arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ecosystem en qualité d’éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l’environnement,

- le projet d’acte intitulé « A*cte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d’Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021* »,

- Le projet de contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation* – Version Juillet 2022»,

CONSIDERANT :

- Que la mise en place du recyclage sur le domaine public constitue un enjeu essentiel de la politique de la [Dénomination de la collectivité],

APRES EN AVOIR DELIBERE :

1. constate la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée « C*onvention de collecte séparée des Déchets d’Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021* » anciennement conclue avec OCAD3E ;

2. autorise [Monsieur ou Madame] [Prénom, Nom], [fonctions] ou l’élu.e délégué.e à signer avec OCAD3E l’acte intitulé « *Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d’Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021* » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;

3. approuve le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022* » ;

4. autorise [Monsieur ou Madame] [Prénom, Nom], [fonctions] ou l’élu.e délégué.e à signer le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 »,* qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1er juillet 2022 et dont un exemplaire est annexé à la présente délibération, avec [Dénomination de l’Eco-organisme Référent], en présence de [Dénomination de l’autre éco-organisme] qui intervient audit contrat en le cosignant afin de souscrire l’engagement prévu à l’article 5 dudit contrat.

5. précise que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre ~~[~~à compléter~~]~~

…/…

**Annexes**

1. **Courrier d’information des collectivités territoriales concernées**
2. **Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d’Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021**
3. **Projet de Contrat relatif à la prise en charge Déchets d’Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022**